

AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE

À : Toutes les personnes résidant au Québec qui possèdent actuellement ou qui ont déjà possédé une laveuse à chargement frontal Whirlpool, Kenmore et/ou Maytag sans dispositif à vapeur, fabriquée avant le 31 décembre 2008, mais à l'exclusion des modèles construits sur la plate-forme Sierra à partir de 2007 (le « Groupe »), qui comprennent les numéros de modèle suivants :

- Whirlpool GHW9100, GHW9200, GHW9150, GHW9250, GHW9400, GHW9160, GHW9300, GHW9460, WFW8500, WFW9200, WFW8300, WFW9400, WFW8410, WFW8400, WFW9600, WFW9500, WFW8200, WFW9300, WFW9250, WFW9150;
- Kenmore 110.42922, 110.42924, 110.42926, 110.42932, 110.42934, 110.42936, 110.42822, 110.42824, 110.42826, 110.42832, 110.42836, 110.44832, 110.44836, 110.44834, 110.44932, 110.44934, 110.44936, 110.45091, 110.45081, 110.45087, 110.45088, 110.45089, 110.44826, 110.44921, 110.45862, 110.45981, 110.45986, 110.43902, 110.45991, 110.45992, 110.45994, 110.45996, 110.45972, 110.45976, 110.45872, 110.46472, 110.47561, 110.47566, 110.47567, 110.47511, 110.47512, 110.49972, 110.49962, 110.47081, 110.47086, 110.47087, 110.47088, 110.47089, 110.47531, 110.47532, 110.47571, 110.47577, 110.47091, 110.47852, 110.47542;
- Maytag MFW9600, MFW9700, MFW9800, MHWZ400, MHWZ600;
(Collectivement, les Machines à laver)

Le 5 mai 2020, la Cour supérieure du Québec, (le « Tribunal ») a autorisé l'exercice d'une action collective dans le district judiciaire de Montréal dans l'affaire *Gaudette c. Whirlpool Canada LP et autres*, numéro de dossier 500-06-000794-160. Le Représentant demande des dommages compensatoires et punitifs contre Whirlpool Canada LP, Whirlpool Corporation et Sears Canada Holdings Corp. (les « Défendeurs ») au nom du Groupe car il prétend que les Défendeurs ont omis de divulguer que les Machines à laver souffrent d'un défaut de conception caché qui fait qu'elles ne s'auto-nettoient pas correctement, ce qui entraîne l'accumulation d'humidité, de résidus, de bactéries, de moisissures et d'odeurs désagréables. Les Défendeurs nient ces allégations.

En décidant du mérite de cette action, le Tribunal sera appelé à répondre aux questions de droit ou de fait communes suivantes :

1. La conception des Machines à laver empêche-t-elle la croissance ou l'accumulation de saletés, de débris, de boues et/ou de biofilms lors de leur utilisation ?
2. Sinon, la conception des Machines à laver est-elle défectueuse et, dans l'affirmative, quels sont les défauts ?
3. Ces vices constituent-ils des vices cachés au sens de l'article 1726 du Code civil du Québec ou une violation des garanties légales prévues aux articles 37, 38 et 53 de la Loi sur la protection du consommateur du Québec ?
4. Dans l'affirmative, les Défendeurs ont-ils omis de divulguer adéquatement aux membres du Groupe que les Machines à laver sont défectueuses ou l'ont-ils fait en temps opportun ?

5. Les Défendeurs ont-ils manqué à leur obligation d'informer les membres du Groupe en vertu du Code civil du Québec et de la Loi sur la protection du consommateur du Québec ?
6. Une injonction devrait-elle être ordonnée pour obliger les Défendeurs à rappeler, réparer et/ou remplacer gratuitement les Machines à laver des membres du Groupe ?
7. Les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages compensatoires, moraux, punitifs et/ou exemplaires et si oui, à quel montant ?

Le Tribunal ne s'est pas encore prononcé sur le mérite de l'action collective, ni sur l'octroi d'une indemnisation en faveur des membres du groupe.

En tant que membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente action collective, et ce, de la manière prévue par la loi. En tant que membre du groupe ou comme intervenant, vous ne pouvez être appelé à payer les dépens de l'action collective.

Si vous désirez demeurer membres de cette action collective, vous n'avez rien à faire.

Si vous désirez vous exclure, vous devez en aviser par écrit le greffe de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal par courrier au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 au plus tard le **7 juillet 2021**. Une copie de votre avis écrit doit également être transmise à l'avocat du groupe (voir coordonnées ci-dessous). Assurez-vous de mentionner le numéro de dossier 500-06-000794-160 dans votre correspondance. Si vous ne vous excluez pas de l'action collective, vous serez lié par tout jugement qui sera rendu dans cette affaire, qu'il soit favorable ou non. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter les avocats du groupe indiqué ci-dessous ou visiter le registre central des actions collectives à l'adresse suivante : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Groupe de droit des consommateurs inc.

Jeff Orenstein
1030, rue Berri, bureau 102
Montréal, Québec H2L 4C3

Téléphone : (514) 266-7863, poste 2
Courriel : jorenstein@clg.org
Site web : www.clg.org

La publication du présent avis aux membres a été approuvée
et ordonnée par la Cour supérieure du Québec.